



**Secrétariat**

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/8  
20 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-troisième session  
Genève, 30 juin-9 juillet (matin) 2008  
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

PERFORMANCE DES EMBALLAGES, Y COMPRIS DES GRV

Instructions d'emballage des matières solides dans les GRV

Communication de l'expert du Royaume-Uni\*

**Rappel des faits**

1. Lors de la réunion mixte RID/ADR/ADN de septembre 2007, le secrétariat de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) avait soumis une proposition (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/6) qui mettait en lumière plusieurs manquements aux prescriptions applicables aux grands récipients pour vrac (GRV).
2. Le document du secrétariat a donné l'idée à l'expert du Royaume-Uni d'examiner les instructions d'emballage applicables aux GRV qui sont contenues dans le Règlement type, ce qui lui a permis de découvrir un certain nombre de disparités avec les instructions d'emballage IBC 04 à IBC 08.

---

\* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2007-2008 approuvé par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100 et ST/SG/AC.10/C.3/34, par. 14).

3. Conformément aux principes directeurs, les instructions d'emballage IBC 04 à IBC 08 s'appliquent aux matières solides, mais chacune d'entre elles autorise de nombreux types de GRV normalement réservés aux matières liquides, notamment le 31HZ2, qui, conformément à la section 6.5.1.4.3 du Règlement type, est un GRV composite «pour matières liquides, équipé d'un récipient intérieur souple». Tous les GRV affectés du code 31 sont conçus pour les matières liquides.

4. Il est donc proposé de supprimer les renvois aux GRV conçus pour les matières liquides et d'ajouter un renvoi aux instructions d'emballage IBC 04 à IBC 08 pour bien indiquer que les matières solides susceptibles de devenir liquides devraient être affectées à la section 4.1.3.4 du Règlement type, dans un souci de conformité avec l'instruction d'emballage P002.

### Proposition

5. Modifier les instructions d'emballage IBC 04 à IBC 08 comme suit.

Note: **Les dispositions spéciales d'emballage** ne sont pas modifiées et ne figurent donc pas dans les instructions d'emballage ci-dessous.

IBC 04	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC 04
<p>Les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3:</p> <p>GRV en métal (11A, 11B, 11N, 21A, 21B et 21N, <del>31A, 31B et 31N</del>).</p>		
<p>Disposition supplémentaire Si une matière solide risque de se transformer en matière liquide pendant le transport, voir le 4.1.3.4</p>		

IBC 05	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC 05
<p>Les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) GRV en métal (11A, 11B, 11N, 21A, 21B et 21N, <del>31A, 31B et 31N</del>);</li> <li>2) GRV en plastique rigide (11H1, 11H2, 21H1 et 21H2, <del>31H1 et 31H2</del>);</li> <li>3) GRV composites (11HZ1, 21HZ1 et 31HZ1).</li> </ol>		
<p>Disposition supplémentaire Si une matière solide risque de se transformer en matière liquide pendant le transport, voir le 4.1.3.4</p>		

IBC 06	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC 06
<p>Les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des <b>4.1.1</b>, <b>4.1.2</b> et <b>4.1.3</b>:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) GRV en métal (11A, 11B, 11N, 21A, 21B <u>et</u> 21N, <del>31A, 31B et 31N</del>);</li> <li>2) GRV en plastique rigide (11H1, 11H2, 21H1 <u>et</u> 21H2, <del>31H1 et 31H2</del>);</li> <li>3) GRV composites (11HZ1, 11HZ2, 21HZ1 <u>et</u> 21HZ2, <del>31HZ1 et 31HZ2</del>).</li> </ol>		
<p>Disposition supplémentaire Si une matière solide risque de se transformer en matière liquide pendant le transport, voir le 4.1.3.4</p>		

IBC 07	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC 07
<p>Les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des <b>4.1.1</b>, <b>4.1.2</b> et <b>4.1.3</b>:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) GRV en métal (11A, 11B, 11N, 21A, 21B <u>et</u> 21N, <del>31A, 31B et 31N</del>);</li> <li>2) GRV en plastique rigide (11H1, 11H2, 21H1 <u>et</u> 21H2, <del>31H1 et 31H2</del>);</li> <li>3) GRV composites (11HZ1, 11HZ2, 21HZ1 <u>et</u> 21HZ2, <del>31HZ1 et 31HZ2</del>);</li> <li>4) GRV en bois (11C, 11D et 11F).</li> </ol>		
<p>Disposition supplémentaire Si une matière solide risque de se transformer en matière liquide pendant le transport, voir le 4.1.3.4</p>		

IBC 08	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	IBC 08
<p>Les GRV suivants sont autorisés s'il est satisfait aux dispositions générales des <b>4.1.1</b>, <b>4.1.2</b> et <b>4.1.3</b>:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) GRV en métal (11A, 11B, 11N, 21A, 21B <u>et</u> 21N <del>31A, 31B et 31N</del>);</li> <li>2) GRV en plastique rigide (11H1, 11H2, 21H1 <u>et</u> 21H2 <del>31H1 et 31H2</del>);</li> <li>3) GRV composites (11HZ1, 11HZ2, 21HZ1 <u>et</u> 21HZ2 <del>31HZ1 et 31HZ2</del>);</li> <li>4) GRV en carton (11G);</li> <li>5) GRV en bois (11C, 11D et 11F);</li> <li>6) GRV souples (13H1, 13H2, 13H3, 13H4, 13H5, 13L1, 13L2, 13L3, 13L4, 13M1 et 13M2).</li> </ol>		
<p>Disposition supplémentaire Si une matière solide risque de se transformer en matière liquide pendant le transport, voir le 4.1.3.4</p>		